

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE CONVENUES ENTRE LA BANQUE ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES AU « CHANGE DYNAMIQUE AU POINT DE VENTE »

1. Préambule

Le présent document constitue des Conditions Générales au Contrat d'Acceptation en paiement de proximité des cartes « CB » ou agréées signé entre la Banque Acquéreur et l'Accepteur et relatives au « Change Dynamique au Point de Vente ».

Les stipulations prévues aux Conditions Générales d'adhésion au système de paiement de proximité par cartes « CB » ou agréées « CB » référencées PP.15.AD.19.16.01/01 sont applicables de plein droit à la Banque Acquéreur et à l'Accepteur.

Les stipulations prévues auxdites Conditions Générales sont applicables de plein droit à la Banque Acquéreur et à l'Accepteur.

2. Définitions

Carte agréée : carte de retrait et/ou de paiement émise à l'étranger en dehors du système « CB » et dont l'utilisation au sein du système « CB » a été validée par le conseil de direction du Groupement des Cartes Bancaires « CB ». Ce sont principalement les cartes étrangères Mastercard et Visa.

Commission DCC : commission à verser au Commerçant, calculée sur le montant total des Transactions DCC du Commerçant pendant la période définie à l'article 16 « Conditions financières ».

DCC (Dynamic Change Currency) : change dynamique au point de vente.

Fournisseur(s) de Services : Désigne l'une et/ou l'autre des sociétés OMNIPAY, opérateur pour les transactions en devises, et FEXCO, opérateur de change.

Logiciel DCC : application proposant les fonctionnalités principales relatives au change de devise dynamique dans l'environnement de paiement par carte bancaire.

Mastercard : entité internationale qui assure le développement d'un réseau mondial permettant l'échange d'informations monétaires et le développement d'une gamme de cartes compatibles. *MasterCard incorporated* en constitue la structure centrale.

RAM (Remote Access Module) : suivi d'activité sur Internet. La RAM est une application développée par le Fournisseur de Services et qui permet aux commerçants d'avoir accès à leurs données d'acquisition en ligne et en temps réel.

Service DCC : service de change dynamique au point de vente.

Transaction DCC : transaction dont le paiement s'est effectué dans une devise différente de l'euro. Une Transaction DCC s'effectue toujours en paiement de proximité.

Visa : entité internationale qui assure le développement d'un réseau mondial permettant l'échange d'informations monétaires et le développement d'une gamme de cartes compatibles.

3. Objet des Conditions Particulières

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Commerçant est autorisé à proposer le Service DCC, qui consiste à offrir la possibilité au porteur de Cartes agréées de choisir de payer en euros ou dans la devise d'origine de sa Carte agréée, sous réserve que ladite devise figure dans la liste limitative figurant infra à l'article 4.

Ces Conditions Particulières s'appliquent spécifiquement pour les Transactions DCC remises pour traitement aux Fournisseurs de Services et pour la durée d'application du Contrat d'Acceptation.

Lors de la signature des Conditions Particulières, la Banque remet au Commerçant le guide utilisateur du Service DCC, que celui-ci reconnaît avoir reçu.

4. Description de la prestation

Le Service DCC proposé par le Commerçant permet au porteur d'une Carte agréée de régler, s'il le souhaite, sa transaction en euros ou dans la devise de sa Carte agréée à conditions que celle-ci figure dans la liste ci-après :

GBP - Livre sterling
CHF - Franc suisse
HKD - Dollar de Hong Kong
JPY - Yen
USD - Dollar américain

Seuls les porteurs de Cartes agréées, reconnues par Visa et Mastercard comme étant éligibles au Service DCC, peuvent bénéficier du Service DCC proposé par le Commerçant.

Par la suite, en cas d'ouverture du Service DCC à des devises supplémentaires, la Banque pourra en informer le Commerçant par simple notification.

Conformément aux Conditions Générales du Contrat d'Acceptation, le Commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de conserver de façon sécurisée les données relatives aux transactions DCC.

5. Modalités d'exécution du Service DCC

5.1 Conditions préalables à la réalisation des Transactions DCC

- Le Commerçant doit utiliser des terminaux électroniques de paiement (ci-après « TPE ») et des logiciels agréés par la Banque pour la fourniture du Service DCC aux porteurs. Le Commerçant s'engage à télécharger sur son TPE un logiciel DCC agréé par la Banque.
- Le Commerçant doit s'assurer qu'il dispose de l'infrastructure (alimentation électrique, ligne téléphonique) nécessaire pour la connexion du TPE aux serveurs d'autorisation, de télécollecte ainsi que de téléchargement des tables de reconnaissance des Cartes agréées éligibles et des taux de change.
- Le Commerçant doit s'assurer que la table de taux de change chargée dans le TPE est valide. Une table de taux de change est valide pendant trente-six (36) heures au plus si elle est téléchargée du lundi au jeudi, et pendant quatre-vingt-quatre (84) heures si elle est téléchargée le vendredi.
- Après le téléchargement des taux de change, le TPE émet un ticket avec impression de la table des taux de change. Au moyen de ce ticket, le Commerçant doit s'assurer que le téléchargement a été effectué. Si, pour une raison quelconque, deux (2) heures après l'horaire prévu de téléchargement, le ticket n'a pas été imprimé par le TPE, alors le Commerçant doit activer lui-même le téléchargement des taux de change tel que spécifié dans le guide utilisateur du Service DCC qui lui a été remis, et ce afin de garantir la continuité de l'offre du Service DCC aux porteurs.

5.2 Déroulement d'une Transaction DCC

- Le TPE affiche le montant de la transaction à la fois en euro et en devise. Le Commerçant s'engage à informer concomitamment le porteur du taux de change applicable à la transaction. Dès lors, le Commerçant offre au porteur de la Carte agréée le choix de payer en euro ou en devise, conformément aux règles stipulées à l'article 8 ci-après.
- En cas de refus d'autorisation, la transaction est interrompue.

5.2 Justificatif de la Transaction DCC

Si le porteur effectue une Transaction DCC, les informations suivantes s'inscrivent sur le ticket justificatif qui lui est remis :

- le montant de la transaction en euros ;
- le montant de la transaction converti dans la devise de la carte ;

- le taux de change appliqué et le code ISO correspondant à chacune des deux devises ;
- le taux de la commission de change ;
- une phrase indiquant que le choix de la devise de paiement a été donné au porteur ;
- une mention indiquant que le porteur atteste que le choix de la devise est définitif ;
- le nom de la Banque Acquéreur.

Conformément à l'article 6.7 des Conditions Générales du Contrat d'Acceptation, le Commerçant doit obtenir, sur le justificatif qu'il conserve, la signature du porteur et vérifier qu'elle correspond bien à la signature figurant au dos de la Carte agréée.

5.3 Télécollecte des Transactions DCC

La télécollecte des Transactions DCC est réalisée automatiquement selon un horaire déterminé par le Commerçant.

Après la télécollecte, le TPE émet un ticket énumérant l'ensemble des Transactions DCC télécollectées. Au moyen de ce ticket, le Commerçant doit s'assurer que la télécollecte a bien été effectuée. Si, pour une raison quelconque, deux (2) heures après l'horaire prévu de la télécollecte, le ticket n'a pas été imprimé par le TPE, alors le Commerçant doit déclencher lui-même la télécollecte.

Le Commerçant doit s'assurer que les Transactions DCC sont télécollectées dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du jour où elles ont été effectuées. A défaut, le Commerçant s'engage à prévenir immédiatement la Banque de l'incident. En cas de perte de change, celle-ci sera répercutée au Commerçant.

6. Règlement des Transactions DCC au Commerçant

La Banque règle au Commerçant le montant en euros de la Transaction DCC. Le règlement est effectué dans les conditions du Contrat d'Acceptation.

Les Commissions DCC sont spécifiées à l'Article 16 « Conditions Financières ».

7. Obligations de la Banque

La Banque s'engage à :

- fournir au Commerçant le Service DCC conformément aux dispositions des présentes ;
- assurer au Commerçant la formation nécessaire au bon fonctionnement du Service DCC, et lui remettre à cet effet le guide utilisateur du Service DCC ;
- gérer la relation avec les Fournisseurs de Services et mettre à disposition du Commerçant toutes informations utiles en provenance desdits Fournisseurs ;
- s'assurer de la fourniture, par le Fournisseur de Services au Commerçant, de l'accès à la RAM au moyen d'un code et d'un mot de passe, transmis directement au Commerçant par le Fournisseur de Services, et lui permettant d'obtenir, en ligne et en temps réel sur le site internet du Fournisseur de Services, des informations sur son activité DCC
- imputer, en euros, sur le compte du Commerçant les sommes relatives aux Transactions DCC et les commissions afférentes.

8. Obligations du Commerçant

Le Commerçant s'engage à :

- ne pas intervenir lui-même ou faire intervenir sur le logiciel DCC un tiers autre que le fournisseur de Logiciel DCC, ou une personne mandatée par celui-ci ;
- prévenir la Banque en cas d'incident de fonctionnement ;
- procéder, le cas échéant, à la télécollecte des Transactions DCC dans les conditions de l'article 5.4 ;
- activer, le cas échéant, le téléchargement des taux de change établis par le Fournisseur de Services, dans les conditions de l'article 5.1 ;

- s'assurer que les taux de change et le taux de commission indiqués au porteur sont les derniers communiqués par le Fournisseur de Services ;
- garantir la formation fonctionnelle de son personnel au Service DCC, ainsi que sa formation aux règles particulières s'appliquant au Service DCC. Hormis le fonctionnement technique du TPE et de l'outil RAM, le Commerçant est le seul responsable de la relation avec le porteur au titre du Service DCC ;
- afficher sur le point de vente, de manière visible, les derniers taux de change communiqués par le Fournisseur de Services ainsi le taux de commission applicable au Service DCC ;
- expliquer clairement au porteur qu'il a le choix du paiement soit en euros soit dans la devise de la carte, lui indiquer le taux de change et le taux de commission applicables à la transaction, et de façon générale l'informer sur les caractéristiques de la Transaction DCC afin que le porteur puisse lui-même effectuer son choix en toute connaissance de cause ;
- répondre à toutes demandes de documents relatifs aux Transactions DCC dans les délais imposés par la Banque ;
- se conformer et respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires lui incombant en tant qu'Accepteur dans le Système « CB », et de façon générale, prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de son statut d'Accepteur indispensable à la fourniture du Service DCC aux porteurs ;
- ne réclamer aucun droit d'aucune sorte sur tous les programmes d'ordinateur utilisés ou conçus par les Fournisseurs de Services pour le Service DCC, ceux-ci bénéficiant de droits de propriété intellectuelle exclusifs sur lesdits programmes ;
- ne pas porter atteinte aux droits de propriétés intellectuelle des Fournisseurs de Services, relatifs aux programmes d'ordinateurs utilisés ou conçus par eux pour le Service DCC, et prendre toutes les mesures utiles pour protéger ces droits de propriété intellectuelle ;
- assister, dans la mesure du possible, la Banque et/ou les Fournisseurs de Services dans toute action engagée à leur rencontre et relative à un droit de propriété intellectuelle

9. Audit

Les parties conviennent que la Banque pourra faire procéder à un audit des conditions d'utilisation du Service DCC par le Commerçant, et d'une manière générale du respect des obligations à la charge du Commerçant au titre des présentes Conditions Particulières.

Ces audits pourront être effectués soit par la Banque seule, soit conjointement avec les représentants des réseaux Visa et/ou Mastercard.

Le Commerçant s'efforcera de faciliter ces audits qui se dérouleront dans les limites normales des activités du Commerçant qui ne devront pas, de ce fait, être perturbées.

Ces audits sont conclus par un rapport d'audit. Consécutivement à ce rapport, le Commerçant sera informé, s'il y a lieu, des recommandations, préconisations ou sanctions encourues qui pourront justifier le cas échéant l'arrêt définitif du Service DCC conformément à l'article 14.2.

De plus, Visa est susceptible d'effectuer, sans en avertir systématiquement ni la Banque ni le Commerçant, des audits chez ce dernier.

En aucun cas les dispositions du présent article ne se substituent aux dispositions figurant à l'article 3.11 des Conditions Générales du Contrat d'Acceptation qui s'appliquent de plein droit aux parties.

10. Modifications du Service DCC

Les Conditions Particulières ne peuvent être modifiées que par avenant signé par les parties.

Dans le cas d'un changement de réglementation sur le fonctionnement du Service DCC à l'initiative de VISA, de Mastercard ou des instances de régulation bancaire, portant conséquence soit sur le processus des Transactions DCC pour le Commerçant soit sur les matériels et outils liés au Service DCC installés chez le Commerçant, celui-ci est tenu de se conformer aux dispositions nouvelles, dans le délai imposé le cas échéant par la réglementation,

et en tout état de cause au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du changement de réglementation adressée par la Banque, .. Il s'engage, en outre, à donner, le cas échéant, accès aux matériels et aux outils pour leur mise à niveau, pendant la période stipulée par Visa, Mastercard ou les instances de régulation.

11. Confidentialité

Le Commerçant s'assurera que ses employés et agents, sauf exception de par la loi ou pour les besoins d'une révélation soumise au secret professionnel à ses assureurs, banquiers ou conseils professionnels, ne révéleront pas les termes de cet avenant ou le savoir-faire technique délivré par la Banque ainsi que les informations confidentielles que cette dernière pourrait être amenée à communiquer.

12. Données à caractère personnel

Le Commerçant autorise expressément la Banque à traiter en mémoire informatisée les données à caractère personnel le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses Fournisseurs de Services, à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités de son groupe ou à ses partenaires, à des fins de gestion. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le Commerçant doit s'adresser par écrit à :

Banque Populaire Loire et Lyonnais
Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle - B.P. 3152 69211 Lyon
Cedex 03
SIREN 956 507 875 - RCS Lyon - Code APE : 6419Z

13. Durée de validité des Conditions Particulières

Après signature par l'ensemble des parties, les Conditions Particulières sont conclues pour une durée initiale d'une (1) année à compter de la date de prise d'effet. D'un commun accord entre les parties, la date de prise d'effet desdites Conditions Particulières est fixée à la date d'installation du Logiciel DCC sur l'un au moins des TPE du Commerçant.

Au-delà du délai initial, les Conditions Particulières sont renouvelées par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an à moins que l'une des parties n'en signifie la résiliation par notification écrite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme des Conditions Particulières.

Toutefois, les présentes constituant des Conditions Particulières aux Conditions Générales du Contrat d'Acceptation, la résiliation par l'une des parties, pour quelque cause que ce soit, du Contrat d'Acceptation entraînera de plein droit la résiliation desdites Conditions Particulières.

14. Suspension ou arrêt du Service DCC

14.1 Suspension du Service DCC :

Le Service DCC peut être suspendu en cas de :

- fluctuations trop importantes du taux de change d'une devise : lorsqu'une devise subit de trop fortes fluctuations, la Banque se réserve le droit de suspendre momentanément le fonctionnement du service DCC, pour la devise concernée, et d'informer le Commerçant dans les meilleurs délais de cette suspension provisoire ;
- problèmes techniques : lors de problèmes techniques (pannes serveurs, etc.), la Banque s'engage à informer le Commerçant dans les meilleurs délais de la cause de la panne et du délai estimé pour la remise en fonctionnement du service ;

- suspension momentanée du Service DCC par les Fournisseurs de Services : la Banque s'engage à informer le Commerçant du délai estimé pour la reprise du Service DCC ;
- décision d'arrêt momentanée du Service DCC signifiée à la Banque par Visa et/ou Mastercard : la Banque informera le Commerçant, dès qu'elle en aura connaissance, du jour prévu pour l'arrêt du Service DCC et du jour prévu pour la reprise.

14.2 Arrêt définitif du Service DCC :

L'arrêt définitif du Service DCC peut intervenir en cas de :

- non respect des dispositions des présentes Conditions Particulières : la Banque se réserve le droit d'interrompre définitivement le Service DCC en cas de non respect par le Commerçant des dispositions des présentes Conditions Particulières ;
- décision d'arrêt définitif du Service DCC signifiée à la Banque par Visa et/ou Mastercard : la Banque informera le Commerçant, dès qu'elle en aura connaissance, du jour prévu pour l'arrêt définitif du Service DCC ;
- décision d'arrêt définitif du Service DCC par les Fournisseurs de Services : la Banque informera le Commerçant, dès qu'elle en aura connaissance, du jour prévu pour l'arrêt définitif du Service DCC ;
- force majeure conforme à la définition qu'en donne la jurisprudence, dès lors que cet événement viendrait à rendre impossible l'exécution des obligations prévues aux présentes Conditions Particulières pendant une période supérieure à deux (2) mois à compter de la constatation de l'évènement de force majeure. En pareil cas, tant la Banque que le Commerçant pourront résilier les présentes Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l'autre une quelconque indemnisation.
- Le Commerçant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Banque en cas de préjudice subi du fait de la suspension ou de l'arrêt définitif du Service DCC.

15. Responsabilité du Commerçant

En cas de non respect par le Commerçant de l'une quelconque des dispositions figurant aux présentes Conditions Particulières, sa responsabilité sera engagée, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, et il sera tenu d'indemniser la Banque, conformément à ces principes, du fait des conséquences que cette dernière pourrait subir du fait de ce non-respect.

16. Conditions financières

Commission DCC applicable aux présentes : **le taux de commission précisé dans les conditions contractuelles de la « demande d'adhésion au système de paiement par cartes CB ou agréées CB » est un % du montant total des Transactions DCC du Commerçant pendant une période d'un (1) mois civil.** La Commission DCC relative à un mois est versée avec valeur au dixième jour du mois civil suivant.

17. Résiliation des Conditions Particulières

Nonobstant les conditions de résiliation figurant aux Conditions Générales, la Banque se réserve le droit de résilier les présentes Conditions Particulières en cas de :

- inexécution par le Commerçant de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Particulières ;
- audit effectué auprès du Commerçant dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, ou tout autre fait générateur, révélant que le Commerçant ne respecte pas ces obligations, et s'il n'a pas remédié à son manquement dans le délai qui lui aura été imparti ;

- décision d'arrêt définitif du Service DCC à l'initiative de la Banque et/ou à l'initiative de Visa et/ou de Mastercard, et/ou à l'initiative des Fournisseurs de Services.

La résiliation prendra effet huit (8) jours après réception par le Commerçant d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.